



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL n° 31 – 7 mars 2018

SOMMAIRE

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n°2018-DDPP-63 du 6 mars 2018 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Vétérinaire – Santé et Protection Animales

10 boulevard Gaston Doumergue

BP 76 315

44 263 NANTES CEDEX 2

Dossier suivi par : Marie-Christine Eustache

Téléphone : 02 40 08 87 09

Mél: ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2018-DDPP-63 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 223-8

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration.

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 8 février du 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire

VU le décret du 5 janvier 2018 portant désignation de Monsieur Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, Directeur Départemental de la Protection des populations.

VU l'arrêté de subdélégation de signature, en date du 1er mars 2017, du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique.

Considérant le rapport d'analyse n° LH 2018,1662-A du Laboratoire Labovet Les Herbiers (85) du 5 mars 2018 :

Considérant les éléments d'ordre épidémiologique laissant craindre un risque de diffusion de l'influenza aviaire ;

Considérant la décision de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 5 mars 2018, visant à interdire tout mouvement de volailles et d'OAC autour de l'élevage suspect ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er- définition

Une zone de contrôle temporaire de 1 kilomètre centrée sur l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n° 2018-DDPP-62 et située sur les territoires des communes de Legé (44650) et Corcoué sur Logne (44650) est définie.

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

- 1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.
- 2° Une enquête épidémiologique est menée dans les élevages.
- 3° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
- 4° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.
- 5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est limité aux seuls mouvements nécessaires qui font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.
- 6° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole.
- 7° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.
- 8° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de contrôle et en provenance ou à destination de celle-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDPP.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Legé et de Corcoué sur Logne, le directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique et affiché dans les mairies concernées.

Nantes, le 06 mars 2018,

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Par délégation la cheffe de service

Marie-Christine EUSTACHE

Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire